

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 26 janvier 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730332S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 21 octobre 2016 par Mme Sylvia REDON-QUEMENER aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu le dossier déclaré complet le 25 octobre 2016;

Vu la demande d'informations complémentaires du 21 décembre 2016;

Vu les pièces complémentaires reçues le 9 janvier 2017;

Vu l'avis des experts en date des 13 et 14 janvier 2017;

Considérant que Mme Sylvia REDON-QUEMENER, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un master en biotechnologies et biosanté et d'un doctorat en génétique; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire et d'histocompatibilité du centre hospitalier régional universitaire de Brest (hôpital Morvan) depuis 2007;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de Mme Sylvia REDON-QUEMENER pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en application des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 et suivants du code de la santé publique est refusé.

#### Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

*La directrice générale,*  
A. COURRÈGES